

➤ Infos rapides justice

Numéro 9
30 novembre 2023

Les violences sexuelles, près d'une condamnation sur six relève du viol

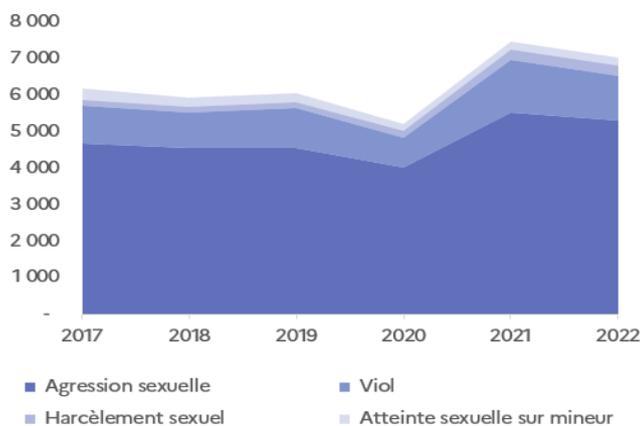
Entre 2017 et 2022, 6 300 condamnations en moyenne par an ont été prononcées pour violences sexuelles en tant qu'infraction principale¹. Les violences sexuelles sont étudiées à travers quatre catégories d'infractions : les agressions sexuelles, les atteintes sexuelles sur mineur, le harcèlement sexuel ainsi que les viols (voir définitions ci-dessous). Cette dernière catégorie relève exclusivement du champ criminel.

Une augmentation de 14 % des condamnations pour violences sexuelles entre 2017 et 2022

Sur l'ensemble de la période étudiée, les condamnations pour agressions sexuelles sont largement majoritaires parmi les violences sexuelles (76 % du total), devant les viols (17 %), les atteintes sexuelles sur mineurs² (4 %) et le harcèlement sexuel (3 %). Plus de la moitié de ces infractions à caractère sexuel ont été commises sur des mineurs (53 %). Par ailleurs, 36 % des viols sur mineurs et 30 % des agressions sexuelles sur mineur sont commis par des personnes mineures.



Nombre de condamnations selon le type de violences sexuelles



Remarque : la baisse des condamnations en 2020 et leur augmentation en 2021 est à mettre en lien en partie avec la crise sanitaire.

Lecture : en 2022, 5 304 personnes ont été condamnées pour agression sexuelle, 1 206 pour viol, 268 pour harcèlement sexuel et 222 pour atteinte sexuelle sur mineur.

Champ : condamnations pour une infraction principale de violence sexuelle, entre 2017 et 2022, en France.

Les données 2021 sont semi-définitives et les données 2022 sont provisoires.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national.

¹ Lorsqu'un auteur est jugé pour plusieurs infractions, il est défini pour des besoins statistiques une infraction principale, qui est celle dont la peine encourue est la plus lourde, selon l'ordre des peines indiqué aux art. 131-37 et suivants du Code pénal.

² Dans cette étude, les atteintes sexuelles désignent les atteintes sexuelles sur mineur.

Les condamnations pour violences sexuelles ont augmenté de 14 % sur la période étudiée, passant de 6 200 en 2017 à 7 000 en 2022. Cette augmentation est de loin la plus marquée pour les faits de harcèlement sexuel (+ 97 %), passant de 140 à 270 condamnations sur la période.

Les condamnés sont quasi-exclusivement des hommes (99 %) et plus des trois quarts sont majeurs. Les auteurs majeurs sont relativement jeunes puisque la moitié est âgée de moins de 37 ans (âge médian). Les auteurs mineurs ont en grande majorité entre 12 ans et 15 ans (70 %).

La moitié des majeurs condamnés pour agressions sexuelles le sont à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme

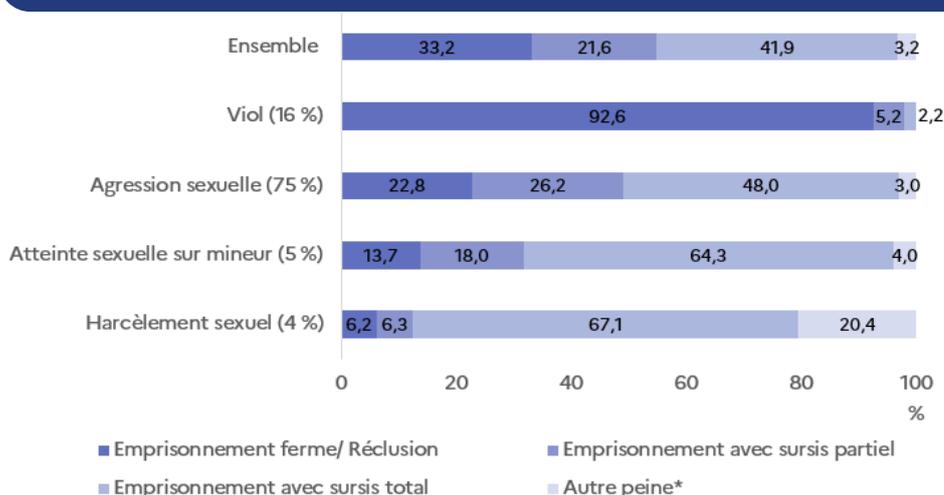
Parmi les personnes majeures reconnues coupables de viol, 93 % ont été condamnées à une peine privative de liberté ferme. Lorsqu'il s'agit d'un viol sur majeur, cette part est de 91 % et elle s'élève à 94 % dans le cas d'un viol sur mineur. Parmi ces auteurs de viol condamnés à une peine privative de liberté ferme, dans 69 % des cas celle-ci est supérieure ou égale à 10 ans. Cette proportion atteint 76 % lorsqu'il s'agit d'un viol sur mineur.

Par ailleurs, 5 % des auteurs de viol ont été condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel. Pour l'ensemble de ces auteurs, la partie ferme de la peine est inférieure à 10 ans³. Pour la moitié d'entre eux elle est inférieure à 2 ans.

En ce qui concerne les agressions sexuelles commises par des auteurs majeurs, une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme a été prononcée dans 49 % des cas. Le quantum médian ferme se situe à un an et demi. Une peine d'emprisonnement avec sursis total a été prononcée près d'une fois sur deux (48 %). Sur l'ensemble des peines d'emprisonnement prononcées entièrement assorties d'un sursis, le sursis est probatoire (voir définitions) dans un cas sur deux.



Les peines prononcées à l'encontre des auteurs majeurs



* Les autres peines sont essentiellement des amendes et des peines alternatives à l'emprisonnement, telles que le suivi socio judiciaire, les jours-amendes, le travail d'intérêt général.

Lecture : entre 2017 et 2022, 16 % des auteurs majeurs ont été condamnés pour viol ; parmi eux 92,6 % ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme/réclusion.

Champ : condamnations des personnes majeures pour une infraction principale de violences sexuelles, entre 2017 et 2022, en France. Les données 2021 sont semi-définitives et les données 2022 sont provisoires.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national.

³ Le sursis probatoire ne peut être ordonné que si la peine d'emprisonnement totale prononcée est inférieure ou égale à cinq ans (dix ans si l'auteur est en état de récidive légale). La juridiction peut décider que le sursis probatoire ne s'appliquera à l'exécution que d'une partie de la peine prononcée (article 132-41 du Code pénal). S'agissant du sursis simple, pour les personnes physiques, en matière criminelle et correctionnelle, il ne peut être prononcé que pour les peines d'emprisonnement de cinq ans au plus (article 132-31 du Code pénal).

Une mesure ou une sanction éducative pour plus d'un tiers des mineurs de 13 ans ou plus condamnés pour agressions sexuelles

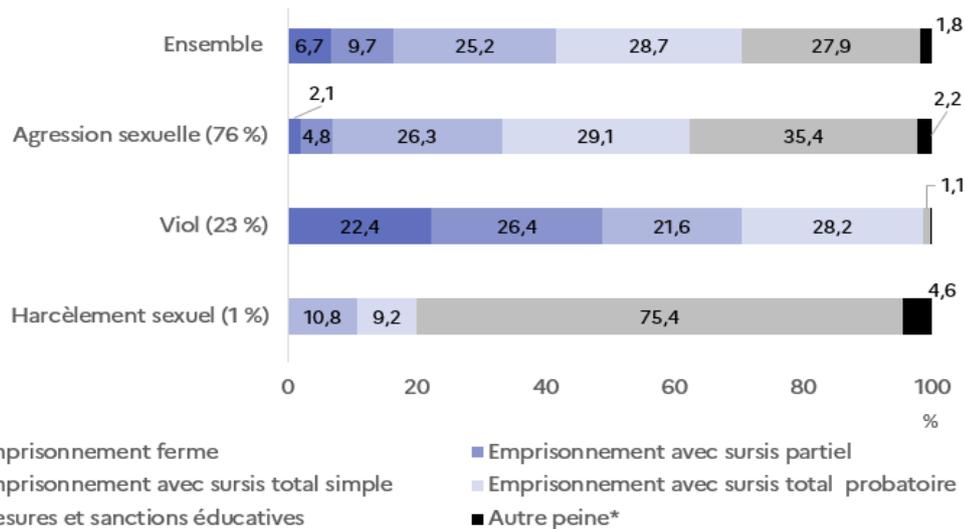
Sur la période étudiée, le nombre de condamnations de mineurs auteurs de violences sexuelles a globalement diminué de 11 %. Cette baisse est toutefois à nuancer sur la période récente, de 2019 à 2022, selon l'âge du mineur condamné. En effet, les condamnations de mineurs de moins de 16 ans marquent une baisse de 5 %, tandis que celles des mineurs âgés entre 16 ans et 17 ans ont augmenté de 22 %.

Parmi les 1 600 mineurs de 13 ans ou plus auteurs de viol, condamnés entre 2017 et 2022, 49 % ont été condamnés à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme. Cette proportion atteint 66 % dans le cas d'un viol sur majeur et 39 % lorsqu'il s'agit d'un viol sur mineur. Un mineur de moins de treize ans ne pouvant faire l'objet d'une mesure ou sanction privative de liberté, avec ou sans sursis⁴, 91 % des auteurs de moins de 13 ans ont été condamnés à une mesure ou sanction éducative pour une infraction de viol. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les mineurs de moins de 13 ans bénéficient d'une présomption de non-discernement⁵. Les mineurs de moins de 13 ans représentent 10 % des mineurs auteurs de viol.

Dans le cas des agressions sexuelles, 35 % des auteurs mineurs de 13 ans ou plus ont été condamnés à une mesure ou sanction éducative (contre 94 % des auteurs de moins de 13 ans). Une peine d'emprisonnement avec sursis total a été prononcée dans 56 % des cas, dont plus de la moitié est un sursis total probatoire (52 %). Seuls 7 % des mineurs de 13 ans ou plus auteurs d'agressions sexuelles ont été condamnés à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme.



Les peines prononcées à l'encontre des auteurs mineurs de 13 ans ou plus



* Les autres peines sont essentiellement des amendes et des peines alternatives à l'emprisonnement, telles que le suivi socio-judiciaire, l'obligation d'accomplir un stage, le travail d'intérêt général.

Lecture : entre 2017 et 2022, 23 % des auteurs mineurs de 13 ans ou plus ont été condamnés pour viol ; parmi eux 22,4 % ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme.

Champ : condamnations des personnes mineures de 13 ans ou plus pour une infraction principale de violences sexuelles, entre 2017 et 2022, en France. Les données 2021 sont semi-définitives et les données 2022 sont provisoires.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national.

⁴ Ord. n°45-174, 2 février 1945, art 15, devenu l'art. 11-4 du CJPM : « aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans ».

⁵ Lors de la phase de jugement, le juge ne peut déclarer le mineur de moins de 13 ans coupable des faits reprochés que s'il estime que les éléments présents à la procédure sont suffisants pour renverser la présomption et démontrer que le mineur est doté de discernement. Il peut si nécessaire renvoyer l'affaire et ordonner des investigations complémentaires sur la question du discernement (expertise médico-psychologique). Le CJPM précise dans l'article L11-1 : « est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

SOURCE, PERIMETRE ET DEFINITIONS

Le fichier statistique du Casier judiciaire national (CJN)

Il enregistre les informations relatives aux condamnations définitives des personnes physiques et personnes morales. Le CJN recense les condamnations définitives prononcées contre les auteurs reconnus coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5^{ème} classe, par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police ou les juridictions pour mineurs, ainsi que les compositions pénales acceptées par les auteurs et validées le cas échéant par un magistrat.

Dans cette étude, les données sont définitives jusqu'en 2020, semi définitives pour 2021 et provisoires pour 2022. Pour en savoir plus sur la source, [visiter le site Internet](#).

Périmètre de l'étude

Le champ infractionnel étudié comprend : les viols (sur majeur et sur mineur), les agressions sexuelles (sur majeur et sur mineur), les atteintes sexuelles sur mineur et le harcèlement sexuel (sur majeur et sur mineur).

Le périmètre géographique de l'étude comprend la France métropolitaine et les départements et régions d'Outre-Mer (DROM). Sont étudiées ici les condamnations pour violences sexuelles prononcées entre 2017 et 2022. Cette étude met à jour des résultats publiés en 2018 dans [l'Infostat Justice n°164](#).

Définitions juridiques

Viol. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol (article 222-23 du Code pénal). Depuis la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste⁶, les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol subi par un enfant de moins de 15 ans - sauf clause dite « Roméo et Juliette »-, et de moins de 18 ans dans les affaires d'inceste (articles 222-23-1 et 222-23-2 du Code pénal).

Agression sexuelle. Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle, autre que le viol, commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du Code pénal). Depuis **la loi n°2021-478 du 21 avril 2021** visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir l'agression sexuelle subie par un enfant de moins de 15 ans - sauf clause dite « Roméo et Juliette »-, et de moins de 18 ans dans les affaires d'inceste (articles 222-29-2 et 222-29-3 du Code pénal).

⁶ Pour plus d'informations sur la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste : <https://www.vie-publique.fr/loi/278212-loi-21-avril-2021-violences-sexuelles-sur-mineurs-et-inceste>

Atteinte sexuelle. Désigne tout attouchement de nature sexuelle (avec ou sans pénétration) effectué par un majeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans, sans qu'il y ait violence, contrainte, menace ou surprise (articles 227-25 et 227-26 du Code pénal). L'atteinte sexuelle inclut également tout attouchement de nature sexuelle (avec ou sans pénétration) effectué par un majeur à l'encontre d'un mineur de plus de 15 ans, sans qu'il n'y ait violence, contrainte, menace ou surprise, et ce, si le majeur auteur était l'ascendant de la victime, s'il avait sur le mineur victime une autorité de droit ou de fait ou si le majeur a commis les faits en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions (article 227-27 du Code pénal).

Harcèlement sexuel. Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (article 222-33 du Code pénal).

Sursis probatoire. Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, le juge peut décider qu'il sera sursis à son exécution sous réserve que le condamné respecte durant un certain temps (délai d'épreuve) un certain nombre d'obligations qu'il fixe (article 132-40 du code pénal). Entré en vigueur le 24 mars 2020, le sursis probatoire résulte de la fusion du sursis avec mise à l'épreuve et du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (qui devient une simple obligation particulière du sursis probatoire).

Sursis simple. Le sursis simple est une dispense judiciaire totale ou partielle d'exécution de la peine, laquelle sera ramenée à exécution en cas de défaillance du condamné. Le sursis simple ne peut être prononcé que sous certaines conditions, notamment s'agissant des d'antécédents du condamné (articles 132-30 et 132-31 du Code pénal).

Pour en savoir plus :

Tarayoun T., 2023, Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois, Infostat Justice n° 194, octobre, SDSE.

Juillard M., Timbart O., 2018, Les condamnations pour violences sexuelles, Infostat Justice n°164, septembre, SDSE.

Juillard M., Timbart O., 2018, Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction, Infostat Justice n°160, mars, SDSE.